

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'arrêté municipal en date du 29 avril 1969 instituant la rue du Grenier à Sel (partie Nord) en sens unique,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 13 décembre 2022,

Vu, le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Considérant, qu'un déménagement **22 rue du Grenier à Sel**, nécessite un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules,

Considérant, la demande en date du 13 février 2023 présentée par **les Déménagements Henry de Briec – 9 rue Pierre Latécoère – 37500 CHINON.**

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'un déménagement **22 rue du Grenier à Sel** à Chinon, par les déménagements **HENRY de BRIEUC**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur cette voie du **28 février 2023 au 01 mars 2023 de 08 h 00 à 18 h 00.**

Pendant toute la durée de la présente réglementation, l'accès aux riverains concernés devra être maintenu. Les véhicules circulant dans le sens rue Haute St Maurice/rue Voltaire seront obligatoirement déviés par la rue Claude Quillet et la circulation des véhicules sera interdite rue Voltaire dans sa partie comprise entre la place du Général de Gaulle et la rue du Grenier à Sel.

Article 2 : Tout stationnement dans la zone du déménagement sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception du véhicule de déménagement.

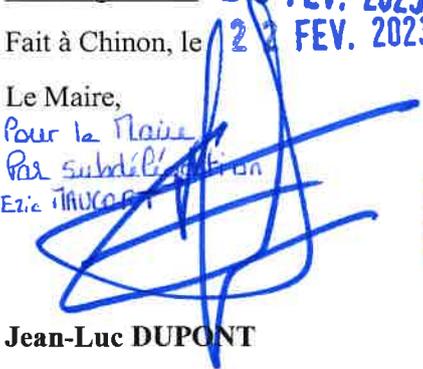
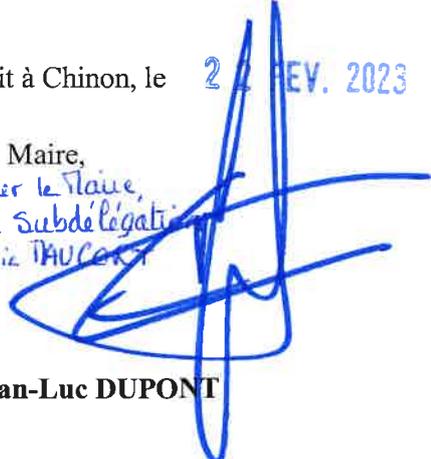
Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe de « réservation du domaine public » de 55,70 € (27,85 € tarif par jour).

Article 5 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame la gestionnaire du domaine public, la société en charge du déménagement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

<u>Certifié exécutoire par :</u>	
Affichage fait le 23 FEV. 2023	Fait à Chinon, le 22 FEV. 2023
Fait à Chinon, le 23 FEV. 2023	
Le Maire, Pour le Maire, Par subdélégué Eric TAUCEROT	Le Maire, Pour le Maire, Par subdélégué Eric TAUCEROT
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT

